

Comment bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Gisti, Note pratique, octobre 2014 : actualisation, mai 2015

I. Demande d'aide juridictionnelle

A. Un nouveau formulaire : des questions dissuasives sur la situation de la personne concernée

-> Modification de l'annexe 1

Sources :

- Demande d'aide juridictionnelle : [formulaire Cerfa n° 12467*02](#) remplaçant celui qui est en annexe 1 de la Note pratique ;
- [Notice relative à l'aide juridictionnelle](#) (Cerfa n° 51036#03).

La rubrique « vous-même » du formulaire comporte des questions qui risquent de dissuader les personnes sans papiers ou très pauvres d'avoir recours à l'aide juridictionnelle (AJ).

1. Absence de prise en charge par une autre assurance

Le formulaire débute par deux questions :

- « Avez-vous un contrat d'assurance de protection juridique ou un autre système de protection applicable ?
- *Si oui, votre assureur ou votre employeur prend-il en charge les frais de la procédure au titre de laquelle vous demandez l'aide juridictionnelle ?* ».

Cela signifie que le ou la requérant·e devrait désormais, avant de demander l'aide juridictionnelle, pouvoir attester qu'aucune autre prise en charge par un assureur ou par un employeur n'est possible. À cet effet, un [formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur »](#) (Cerfa, n° 15173*01) doit, selon la notice, être complété par l'auteur·e de la demande et par l'organisme d'assurance attestant qu'elle ne prend pas en charge la procédure pour laquelle l'AJ est sollicitée.

Remarques : un contrat « protection juridique » - facultatif - est souvent proposé en complément d'un contrat d'assurance obligatoire. S'il est souscrit, il ne couvre que des litiges liés à ce contrat : un dégât des eaux dans le cas d'un contrat d'assurance habitation établi par un·e locataire ; un accident de la circulation dans le cas d'un contrat d'assurance automobile ; etc. Il ne couvrirait alors pas d'autres procédures contentieuses concernant par exemple une procédure engagée contre un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.

À Paris, les personnes étrangères qui se contentent de répondre « non » à la première question lorsqu'il s'agit de contentieux relatifs à leur situation juridique en France semblent ne pas avoir eu de difficulté à ce niveau. Il est trop tôt pour en déduire une pratique générale.

2. Des questions complémentaires relatives à l'identité

Parmi les informations à donner en remplissant le formulaire figurent :

- le numéro d'allocataire de la caisse de allocations familiales (CAF) car, ajoute une note, « ce numéro donne accès à des données vous concernant ». Certes le formulaire ajoute la mention « si la personne y est inscrite », mais cela peut inquiéter une personne que non-allocataire ;

- le numéro fiscal et la référence de l'avis d'imposition sur le revenu. Ces éléments apparaissant comme obligatoires alors qu'aucun texte de les impose même s'il est toujours préférable de s'être conformé à cette obligation (voir p. 10 de la Note pratique).

3. Pièces jointes

La Notice jointe au formulaire dresse une liste de pièces à fournir ne laissant aucune option à un étranger ou une étrangère sans papiers ou à une personne sans ressources (aucune mention d'une attestation sur l'honneur de non ressource qui est souvent utilisée dans ce cas).

B. Des niveaux de ressources modifiés

-> Modification de la p. 8 de la Note pratique

En 2015, les niveaux sont les suivants :

- *AJ totale* : les ressources mensuelles d'une personne seule doivent être au plus de 9 € par mois (moyenne de l'année fiscale précédente ou des douze mois précédant la demande).

- *AJ partielle* : le seuil maximum pour une personne seule est de 1 411 €.

- *S'il existe des personnes à charge*, il faut majorer les seuils précédents de 169 € pour une personne à charge et de 338 € pour deux personnes à charge ; puis ajouter 107 € par personne à charge en plus.

Aide juridictionnelle totale ou partielle en 2015 selon la moyenne mensuelle des revenus et le nombre de personnes à charge

Nombre de personnes à charge	0	1	2	3
100 %	Moins de 941 €	Moins de 1 110 €	Moins de 1 279 €	Moins de 1 386 €
85 %	942 € à 984 €	1 111 € à 1 153 €	1 280 € à 1 322 €	1 387 € à 1 429 €
70 %	985 € à 1 037 €	1 154 € à 1 206 €	1 323 € à 1 375 €	1 430 € à 1 482 €
55 %	1 038 € à 1 112 €	1 207 € à 1 287 €	1 376 € à 1 458 €	1 483 € à 1 565 €
40 %	1 113 € à 1 197 €	1 288 € à 1 366 €	1 459 € à 1 537 €	1 566 € à 1 642 €
25 %	1 198 € à 1 304 €	1 367 € à 1 473 €	1 536 € à 1 642 €	1 643 € à 1 749 €
15 %	1 305 € à 1 411 €	1 474 € à 1 580 €	1 643 € à 1 749 €	1 750 € à 1 856 €

Ajouter à la dernière colonne 107 € par personne à charge en plus.

Remarque : des avocat·e·s constatent que, parmi les pièces complémentaires demandées sur les ressources, des informations relatives aux montants figurant sur les comptes bancaires (compte courant ou comptes d'épargne type livret A, épargne populaire, ...) commencent à être sollicitées, probablement afin de motiver des décisions de refus d'aide juridictionnelle.

II. Délai de recours devant un tribunal administratif

-> *Précisions concernant la page 14 de la Note pratique.*

En cas de décision d'admission ou de rejet du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), le délai recommence à courir « *le jour où cette décision devient définitive* ». Cette disposition a été précisée par le Conseil d'État.

Sources :

- Loi du 10 juillet 1991, art. 23
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, art. 38, 39, 56
- [CE, avis, 28 Juin 2013, n° 363460](#)

Quand la décision du BAJ devient-elle définitive ?

a) *si le BAJ décide un rejet ou une acceptation totale ou partielle, le jour où il n'est plus possible d'exercer contre elle aucun des recours prévus par la loi.*

Or deux voies de recours sont prévues (loi du 10 juillet 1991 et décret du 19 décembre 1991) :

- un recours exercé par l'intéressé·e dans un délai de quinze jours - ou huit devant la CNDA - après la notification de la décision du BAJ à l'intéressé·e ou à son avocat·e (voir p. 19) ;
- un recours exercé, dans un délai de deux mois à compter du jour de la décision, par le ou la Garde des sceaux - ministre de la justice -, le bâtonnier ou la bâtonnière, le ou la président·e de l'ordre des avocats devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Le délai au delà duquel la décision du BAJ est définitive est donc de deux mois après sa décision si, à cette date, aucun de ces deux recours n'a été déposé.

Ce délai peut être reporté :

- si un de ces deux recours a été introduit, jusqu'au jour où il est statué sur ce recours ;
- si, le BAJ ayant accepté l'AJ, l'avocat·e n'a pas encore été désigné·e, jusqu'au jour de cette désignation.

Remarque : il n'est souvent pas opportun de tarder aussi longtemps avant de contester un refus d'AJ, notamment s'il s'agit d'un recours contre une OQTF. Cependant l'existence de ces délais peut être utile, par exemple en période de congé de l'avocat·e.

b) *si le BAJ constate que la demande d'AJ est caduque, immédiatement (voir p. 18 de la Note pratique) ;*

c) *si le BAJ ou le TA auprès duquel une requête est introduite décide une admission provisoire, immédiatement (voir p. 14 de la Note pratique).*